26. VÉHICULE DE TOURISME PLAFOND D'AMORTISSEMENT

A. Test comptable

▶ Débit du compte 68112

A. Référence

► Articles du CGI, BOI-BIC-AMT-10-40-10 n°50 ; art. 1010 et BOI-BIC-AMT-20-40-50 n°120

B. Nature de la divergence

▶ Divergence définitive

C. Déclaration n°2058-A

- ▶ Réintégration (ligne WE) de la fraction non déductible de l'amortissement.
- ▶ Lors de la cession du véhicule, les plus ou moins-values sont calculées comme si ces amortissements avaient été déduits en totalité. Ils ne donnent donc lieu à aucun retraitement extra-comptable et doivent être mentionnés sur l'imprimé n°2059-A (ligne 15).

D.Schéma d'écriture d'ajustement fiscal

F19	Divetrgences définitives	X	
F681	Dotation véhicule de tourisme, af		X
		l .	

E. Montant

▶ Donné par l'utilisateur et correspond à la part non déductible des DAP